

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARVE ET SALÈVE (CCA&S)
160 Grande Rue - 74930 REIGNIER-ÉSERY

DÉLIBÉRATION
du Conseil communautaire
Séance du mercredi 28 janvier 2026

DEL20260128_006

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier, à 19 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni en salle des mariages à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le 15 janvier précédent, par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président en exercice de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 32

Présents : 21

ARBUSIGNY : Régine RÉMILLON, Esther VACHOUX ;

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Frédéric CHABOD, Régine MAYORAZ ;

LA MURAZ : Gianni GUERINI, Nadine PÉRINET ;

MONNETIER-MORNEX : Christophe AUGUSTIN, Régis LAMURE, Laurent CHIORINO ;

NANGY : Rodolphe ARNOULD, Laurent FAVRE, Denise FERNANDES ;

PERS-JUSSY : Isabelle ROGUET ;

REIGNIER-ÉSERY : Denise GERELLI-FORT, Sébastien JAVOGUES, Stéphanie LE MOAL, André PUGIN, Lucas PUGIN, Isabelle SAGE ;

SCIENTRIER : Michel BRANTUS, Patricia DÉAGE ;

Pouvoir :

Absents excusés avec procuration :

Absents excusés : Anne-Marie LALLIARD, Dominique BRAND,

Absents : Patrice DOMPMARTIN, David DE VITO, Valérie VACHOUX, Sophie BIOLLUZ, Didier EISACK, Virginie JACQUEMOUD, Billy MARQUET, Séverine MILLOT-FEUGIER, Aline MIZZI.

Secrétaire de séance : Patricia DÉAGE

DEL20260128_006 - Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- fixation du produit attendu pour 2026

Rapporteur : Madame la 4ème Vice-Présidente en charge des Ressources, Madame Régine MAYORAZ

VU les dispositions des articles 1530 bis et 1539 A bis du CGI notamment, et permettant au Conseil communautaire des EPCI d'instituer une taxe pour la GEMAPI ;

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), et notamment ses articles 56 à 59 ;

VU la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment son article 64 et 76 ;

VU le CGCT, et notamment ses articles L5214-16, L5214- 27 et L5211-17 ;

VU l'article L211-7-2 du Code de l'Environnement précisant que : "les communes ou les EPCI à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent instituer en vue du financement, la taxe pour la gestion de la GEMAPI" ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2016 06 92 du 20 septembre 2016, instituant la taxe GEMAPI sur le Territoire de la CCA&S ;

VU les statuts de la CCA&S approuvés par Monsieur le Préfet par arrêté 2016 09 AR n°PREF DRCL BCLB-2016-00-64 en date du 8 septembre 2016 et intégrant la prise anticipée de la compétence GEMAPI ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 07 novembre 2022, et relatif à l'approbation de la modification des statuts de la CCA&S dans leur dernière version en vigueur et sa compétence obligatoire en matière de GEMAPI, prévue à l'article 8-3-1 ;

VU la délibération DEL20251203_124 du Conseil communautaire de la CCA&S en date du 3 décembre 2025 portant DOB 2026 et son ROB annexé ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Ressources et du Bureau en date du 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 1530 bis du CGI permettent au Conseil communautaire de voter une taxe pour la GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la Loi dite Loi "MAPTAM", a en effet confié aux EPCI à fiscalité propre, une compétence exclusive et obligatoire relative à la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette taxe a été instaurée depuis 2017 suite à la prise de compétence GEMAPI anticipée par la CCA&S à cette date, et au vu de la délibération du Conseil communautaire n° 2016 06 92 du 20 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est essentiellement versé au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) au titre du Territoire couvert par le bassin versant de l'Arve, ainsi qu'au Syndicat de Rivières "les Usses (SYR'Usses)", pour celui des Usses et la seule Commune d'ARBUSIGNY et une petite partie de son Territoire ;

CONSIDÉRANT que ce montant permet de couvrir strictement les appels de fonds des deux syndicats de rivières, étant précisé que le cadre légal prévoit que le produit voté de la taxe doit être :

- voté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant ;
- au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT à titre d'information complémentaire, que ce montant est de 17,50 € par habitant (population Dotation Globale de Fonctionnement - DGF) pour la majeure partie du Territoire relevant du SM3A, et que ce dernier s'est engagé à ce qu'il ne soit pas revu jusqu'en 2026 ;

CONSIDÉRANT que le besoin de financement a donc été estimé au vu de la population du Territoire à :

- 371 175 € pour le **SM3A** ;
- 3 851,74 € pour le **SYR'USSSES** et la partie du Territoire concernée d'ARBUSIGNY.

Au vu de l'ensemble des informations présentées, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE à 375 100 €**, le produit attendu pour 2026 au titre de la GEMAPI
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux

La Secrétaire de séance
Patricia DÉAGE

Pour ampliation conforme
Le Président de Arve et Salève
Communauté de Communes
Sébastien JAVOGUES

*Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture, le 30/01/2026
Publié, le 30/01/2026*